

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°80-294 du 14 Octobre 1980

autorisant le Ministre des Finances à accorder l'aval de l'Etat au crédit d'aménagement de territoire de trente sept millions de francs CFA consenti par la Banque Béninoise pour le Développement à la Société Nationale de Gestion Immobilière (SONAGIM) en vue du financement partiel de son programme de lotissement des zones de Cotonou Nord et d'Ayélawadjè.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N° 80-39 du 12 février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'Ordonnance N° 47/PR du 22 Août 1968 autorisant le Gouvernement à accorder l'aval de l'Etat aux Etablissements Bancaires et Financiers en garantie des prêts et avances à consentir aux collectivités publiques secondaires, Etablissements, Institutions et Organismes publics et privés de la République Populaire du Bénin ;

SUR Proposition du Ministre des Finances ;

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 3 Septembre 1980 ;

DECRETE :

Article 1er. - Le Ministre des Finances est autorisé à accorder l'aval de l'Etat à la Banque Béninoise pour le Développement (B.B.D.) en garantie du remboursement du crédit de trente sept millions de francs CFA consenti à la Société Nationale de Gestion Immobilière (SONAGIM) en vue du financement partiel de son programme de lotissement des zones de Cotonou-Nord et d'Ayélawadjè.

.../...

Article 2.- Les engagements résultant pour la République Populaire du Bénin de cet aval ne pourront excéder la somme mentionnée à l'article 1er ci-dessus majorée des intérêts, frais divers, impôts et intérêts moratoires qui seraient la conséquence du crédit visé à l'article précédent.

Article 3.- Les modalités et conditions d'octroi de l'aval visé à l'article 1er seront réglées par le Ministre des Finances, lequel est habilité à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Article 4.- Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 14 Octobre 1980

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Pour le Ministre des Finances absent,
Le Ministre de l'Information et de
la Propagande chargé de l'intérim,

Martin Dohou AZONHIHO

Ampliations : PR 8 CPC 6 CC
du PRPB 4 SGG 4 MF 5 autres
Ministères 21 SPD 2 BN 2 UNE
ISJ 4 DPE-DAJL-INSAE 6 IGE
et ses sections 4 DCCT-ONEPI
Gde Chanc. 3 DB-DCF-Solde 6
Trésor 4 DI 4 DAMB 4 BBD2- CC-
NLGIM 6 CAA 2 BCEAO 2 CCF 2
BCP 1 JORPB 1.